



MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN  
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT  
PROVINCE DE QUÉBEC

---

RÈGLEMENT NO. 8-2024.1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 8-2024  
ÉTABLISSANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

---

**Avis de motion :**

**Dépôt du projet de Règlement :**

**Avis public de 21 jours requis par la Loi :**

**Adoption du Règlement :**

**Avis public d'adoption:**

**Entrée en vigueur : \_\_\_\_\_, rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

## RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

**ATTENDU QUE** la Municipalité d'Ormstown a adopté le *Règlement no. 8-2024 relatif au traitement des élus municipaux et autorisant le versement d'une allocation* et qu'il y a lieu de le remplacer;

**ATTENDU UNE** irrégularité aux articles 4 et 6 du règlement numéro 8-2024 adopté lors de la séance du 15 janvier 2024;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce Conseil lors de la séance ordinaire du \_\_\_\_\_;

**ATTENDU** l'avis public du \_\_\_\_\_ publié conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

**ATTENDU QUE** tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, des copies du présent règlement étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

#### Article 2 Objet

Le présent règlement corrige une irrégularité quant au montant du traitement des élus municipaux, à savoir :

#### Article 3 Rémunération du maire

L'article 4 du règlement no. 8-2024 – Rémunération, du maire doit se lire comme suit :

#### « Article 4 Rémunération du maire

*Le présent règlement fixe la rémunération de base annuelle du maire à 36 000\$ annuellement soit 3 000\$ mensuellement pour l'exercice financier de l'année 2024, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 12 du présent règlement. »*

**Article 4 Rémunération des autres membres du Conseil**

L'article 6 Rémunération des autres membres du Conseil, doit se lire comme suit :

« Article 6 Rémunération des autres membres du Conseil

*Le présent règlement fixe la rémunération de base annuelle des membres du Conseil municipal, autre que le maire, à 12 000\$, soit 1 000\$ mensuellement pour l'exercice financier de l'année 2024, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du Conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 12 du présent règlement. »*

**Article 5 Application**

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

**Article 6 Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

---

Christine McAleer  
Mairesse

---

Francine Crête  
Directrice générale adjointe et  
Greffière adjointe